

QUE soit entérinée la Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris (CCNUCC) concernant la participation du Québec à l'initiative « Collaborative Instruments for Ambitious Climate Action », signée à Bonn, le 9 mai 2018 et à Québec, le 5 juin 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71637

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 25^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tient du 2 au 13 décembre 2019

ATTENDU QUE la 25^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques se tient à Madrid (Espagne), du 2 au 13 décembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur Benoit Charette, dirige la délégation officielle du Québec à la 25^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tient du 2 au 13 décembre 2019;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de :

— Monsieur Hugo Delaney, directeur, Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Éric Thérroux, sous-ministre adjoint à la lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Jean Lemire, émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Johanne Gélinas, présidente-directrice générale, Transition énergétique Québec;

QUE la délégation officielle du Québec à la 25^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71638

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est un fonctionnaire de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 402-2019 du 10 avril 2019, la docteure Violaine Gagnon a été nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur André Vandal, dentiste évaluateur, Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie, pour un mandat se terminant le 9 avril 2021, en remplacement de madame Violaine Gagnon;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur André Vandal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71639

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT une avance du ministre des Finances d'un montant maximal de 5 750 000 \$ au Fonds de partenariat touristique pour une prise de participation dans le Fonds de développement des entreprises touristiques

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020 prévoit un soutien à la capitalisation d'un nouveau fonds pour stimuler l'émergence de projets touristiques novateurs par un investissement du gouvernement du Québec sous la forme d'une prise de participation dans un fonds d'une taille de 11 500 000 \$, capitalisé à parts égales par le gouvernement du Québec et par Filaction II s.e.c.;

ATTENDU QUE le Fonds de développement des entreprises touristiques sera créé afin de financer des projets qui contribueront à améliorer l'offre touristique en attirant de nouvelles clientèles et en prolongeant la période d'activité des entreprises ciblées;

ATTENDU QUE le Fonds de développement des entreprises touristiques prendra la forme juridique d'une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec et sera doté d'une capitalisation totale pouvant atteindre 11 500 000 \$, dont 5 750 000 \$ provenant du gouvernement et 5 750 000 \$ provenant de Filaction II s.e.c.;

ATTENDU QUE la participation financière du gouvernement dans le Fonds de développement des entreprises touristiques sera versée par la ministre du Tourisme à même le Fonds de partenariat touristique institué par la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2);

ATTENDU QUE les sommes nécessaires à cette prise de participation doivent être mises à la disposition de la ministre du Tourisme par l'entremise d'une avance du ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme prévoit notamment que le Fonds de partenariat touristique est affecté à la promotion et au développement du tourisme;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds de partenariat touristique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de partenariat touristique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, un montant maximal de 5 750 000 \$ afin que la ministre du Tourisme prenne une participation à titre de commanditaire dans une société en commandite dotée d'une capitalisation totale pouvant atteindre 11 500 000 \$, dont 5 750 000 \$ provenant du gouvernement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer un montant maximal de 5 750 000 \$ au Fonds de partenariat touristique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, aux conditions et selon les modalités suivantes :

1^o l'avance ne portera pas intérêt;

2^o l'avance viendra à échéance au plus tard au 12^e anniversaire du versement du premier déboursé, mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE cette avance soit utilisée pour une participation à titre de commanditaire, par la ministre du Tourisme, dans une société en commandite, selon des conditions